



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

n° 1704

## DECISION n°A08213P0607

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F08213P0607 relative au projet de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Vallier (26), reçue et considérée complète le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de la Drôme en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la viabilisation d'un tènement de 54 309 m<sup>2</sup>, visant la création d'un ensemble commercial de 10 350 m<sup>2</sup> (4 grandes surfaces commerciales et 8 petites et moyennes surfaces) avec un parc et des aires de stationnement de respectivement 277 et 133 places (soit 22 980 m<sup>2</sup>) et des espaces verts sur 22 980 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le site de projet est situé principalement en zone U4a du PLU (zone à vocation d'activités économiques, à vocation commerciale et de services), N et U2 (pour les zones paysagées du projet) ;

Considérant que le site de projet est localisé en prolongement de la zone d'activités existante sur le site de la Brassière ;

Considérant que le projet doit respecter le PPRn inondation approuvé le 30/11/2012 ;

Considérant que le site de projet est essentiellement composé de jardins et de potagers en friches et qu'il n'appartient pas à une zone d'inventaires ou protégée en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'études de trafics pour l'aménagement et la sécurisation des voiries à partir de la RN7, qui devront selon la réglementation intégrer la problématique des nuisances sonores pour les riverains ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Vallier (26), objet du formulaire F08213P0607, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).